

N° 275

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 2 avril 1988.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 avril 1988.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer des mesures urgentes
pour améliorer la situation des retraités.*

PRÉSENTÉE

Par M. Hector VIRON, Paul SOUFFRIN, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mme Danielle BIDART-REYDET, M. André DUROMÉA, Mmes Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Ivan RENAR, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Assurance-vieillesse : généralités. — Age de la retraite - Aide ménagère - Aides et prêts - Assurances - Banques et établissements de crédit - Étrangers - Impôt sur la fortune - Impôts et taxes - Logements - Pensions de retraite - Pensions de reversion - Sécurité sociale - S.M.I.C.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS.

Alors que le progrès économique, et notamment celui de la productivité du travail depuis la Libération, devrait se traduire par une amélioration continue du sort des retraités, la politique du Gouvernement tend au contraire à légitimer la recherche du profit et une précarisation généralisée de la vie sociale.

Les droits constitutionnels à l'emploi, à une retraite décente et à la santé sont bafoués.

Sous le prétexte d'une baisse de la démographie, le principe du droit à la retraite à 60 ans est remis en cause. La réduction du pouvoir d'achat des retraités et pré-retraités s'accélère. Les compagnies d'assurances cherchent à tirer toujours plus de profit du développement de l'épargne retraite par capitalisation alors qu'il est clair que les aléas de la Bourse ne garantissent pas aux intéressés de retrouver le moment venu ce qu'ils auraient pu espérer.

Dans l'actuel contexte de remise en cause des droits sociaux, la retraite constitue une cible privilégiée.

En l'an 2000 les plus de 60 ans seront 12 millions, soit 2 millions de plus qu'en 1985. Nombreux aujourd'hui sont les retraités qui ne bénéficient pas d'une retraite à taux plein, soit qu'ils n'aient pas cotisé et c'est le cas de nombreuses femmes, soit qu'ils aient cotisé pendant une période insuffisante. Pourtant, le Gouvernement voudrait indexer l'évolution des pensions et allocations sur celle de l'indice officiel des prix et non plus sur les salaires. Par exemple, si un tel système avait été mis en place entre 1971 et 1985, une pension équivalente actuellement à 4 000 F ne serait plus que de 2 200 F puisque dans la même période les pensions ont été multipliées par 6,3 et les prix par 3,5.

Une idée soigneusement répandue selon laquelle les personnes âgées auraient moins de besoins dans tous les domaines vient justifier ces carences inadmissibles. C'est la faiblesse des ressources, qui a pour corollaire une vie difficile, qui place les personnes âgées dans des conditions de vulnérabilité telles que leur vieillissement se trouve accéléré.

Pour la santé, le Gouvernement cherche à peser sur l'offre de soins. Le plan Séguin qui vient d'entrer en vigueur tend à prélever dix milliards sur les assurés en augmentant le forfait hospitalier, en réduisant de nombreux remboursements qui avaient lieu jusqu'ici à 100 %. Il casse ainsi la protection sociale collective pour faire coexister une médecine de pointe et une misère de pointe. C'est l'inégalité accrue devant la maladie et la mort. On va jusqu'à prôner l'abandon des soins pour les vieillards, c'est-à-dire leur mise à mort.

Tout cela n'est pas normal, c'est même indécent. Peut-on se satisfaire de l'accueil réservé aux personnes âgées quand on connaît la vétusté ou l'inexistence des établissements spécialisés nécessaires dans le cadre d'une protection sociale décente ?

Les progrès de la médecine, de la science en général ont permis d'allonger l'espérance de vie. Il n'est plus à démontrer que l'on peut combattre le vieillissement, à condition d'en avoir les moyens matériels, culturels et moraux.

Or les inégalités dont sont victimes tout au long de leur vie les travailleurs les plus exploités, les personnes les plus défavorisées, sont accentuées au fil des années et multipliées quand vient le moment de la retraite.

Ce sont les retraités les plus modestes qui connaissent les plus dures conditions de vie alors qu'ils ont constitué pendant des décennies les forces vives qui ont contribué aux richesses de notre pays.

*
* *

Sur 1 300 milliards du budget social de la Nation, 500 milliards représentent les sommes distribuées aux retraités, pré-retraités et personnes âgées. 475 milliards proviennent du système de répartition, véritable solidarité collective, et 25 milliards seulement proviennent de la capitalisation.

Ce sont autant de milliards qui échappent aux circuits de valorisation financière du capital. Celui-ci prétend tout à la fois réduire la participation des entreprises au financement social et consacrer cette part de la richesse sociale à ses objectifs financiers.

Or les retraites ouvrières et paysannes de 1910 basées sur la capitalisation ont sombré dans la faillite. Les assurances sociales de 1930 ont dû, en 1943, passer à la répartition pour ne pas subir le même sort.

Qui peut penser que dans les 20 ans à venir l'inflation ne fera pas des ravages plus ou moins importants ?

Le passé répond pour l'avenir et pas seulement avec les exemples des retraites ouvrières et paysannes ou les assurances sociales en 1930. Les grèves de mai-juin 1968 ont — entre autres — porté le S.M.I.C. à 3 F. Il est depuis le 1^{er} juillet à 26,92, ce qui ne veut pas dire que les smicards vivraient près de 9 fois mieux, mais dans ce laps de temps le franc a continué à être mal traité.

L'idéologie qui sous-tend la politique actuelle est à la fois très élaborée et perverse. C'est une incitation permanente à la culpabilisation. Les systèmes collectifs seraient des freins à l'épanouissement des libertés individuelles. Le thème du déficit est martelé en permanence.

Le Gouvernement procède en rappelant de prétendues vérités d'évidence comme le coût de la santé ou de la retraite qui renvoient à la fatalité de la crise pour inciter les gens à la résignation. Et ces thèmes pervers peuvent faire leur chemin dès lors que le pouvoir d'achat des ménages régresse et que les cotisations augmentent.

Que valent les critiques portées contre l'équilibre des caisses ? Est-ce qu'en 1945 quand il s'agissait de reconstruire une France dont le potentiel économique avait été largement détruit par la guerre, on n'aurait pas pu qualifier de luxe la construction d'un régime général de sécurité sociale pour la santé, la famille, l'invalidité et la vieillesse ?

Et pourtant, n'est-ce pas ce système qui a permis tout à la fois un redressement démographique, une avancée considérable en matière de santé et un revenu minimum pour ceux qui avaient été frappés par la crise des années trente ?

*
* *

Les retraités ne veulent pas être des assistés, ils veulent que leurs droits soient reconnus. Ils ont travaillé toute leur vie, élevé des enfants, contribué à faire de la France le pays développé qu'elle est aujourd'hui. Ils ont versé des cotisations parfois pendant quarante années et plus. Cela leur confère les droits que la Nation se doit de reconnaître autrement qu'à travers des discours.

Après une vie de labeur, les retraités, aujourd'hui, ne sont pas assurés de leur avenir.

Les députés communistes considèrent, au contraire, qu'il importe d'assurer à nos concitoyens retraités, par voie législative et de façon irréversible, un certain nombre de garanties.

Dans cet esprit, la proposition de loi vise à apporter une amélioration notable aux conditions de vie des personnes âgées par la réalisation de quatre droits fondamentaux :

- 1° le droit à la retraite,
- 2° le droit à la santé,
- 3° le droit au logement,
- 4° le droit de vivre chez soi.

1° La retraite à 60 ans est un droit. Il y a une adhésion profonde de la majorité des Français. Ce droit doit recevoir les moyens concrets de sa mise en œuvre pour que les Français choisissent volontairement s'ils le désirent de cesser leur activité professionnelle à 60 ans, ce qui implique une revalorisation du pouvoir d'achat des pensions des retraités et pré-retraités.

Nous demandons également l'abaissement à 55 ans de l'âge de la retraite pour les femmes et les travailleurs ayant exercé des travaux pénibles. Les régimes particuliers que les salariés se sont donnés par leurs luttes doivent être impérieusement sauvegardés.

La réalisation de ce droit leur permettrait d'assurer l'exercice réel pour tous du droit aux loisirs qui est très important pour les retraités.

Un effort particulier doit être fait en faveur des veuves dont la plus grande partie se retrouve parmi les couches les plus pauvres. La politique d'austérité et les attaques contre la protection sociale les touchent particulièrement, qu'il s'agisse des problèmes de pouvoir d'achat, de logement, de santé.

C'est pourquoi, outre la revalorisation à 60 % du taux de la pension de reversion, les veuves sont concernées par plusieurs dispositions de la proposition de loi.

2° Il y a une éthique de la santé, en face de laquelle le capitalisme développe une idéologie utilisatrice où l'homme est considéré comme un objet et non comme un individu. Notre démarche s'inspire au contraire du développement des potentiels humains. Elle doit être basée sur l'individu, ses besoins.

Dans cette logique, la proposition de loi prévoit un certain nombre de mesures concrètes facilitant l'accès aux soins pour les retraités et tendant vers la gratuité des dépenses de santé.

3° Le droit au logement est un droit fondamental. La proposition de loi prévoit des mesures pour garantir le maintien dans les lieux des personnes âgées et empêcher les expulsions.

Beaucoup de jeunes retraités n'ont pas encore payé les traites de remboursement d'emprunts pour la construction ou l'achat de leur logement. Ils doivent pouvoir renégocier la réduction des taux de leurs emprunts.

4° Le droit d'une personne âgée de vivre à son domicile est également fondamental. Il est lié directement au problème de l'aide à domicile.

Il est souhaitable de développer une telle institution qui, par les liens avec le monde extérieur qu'elle établit, par sa capacité d'écoute des problèmes vécus par les personnes âgées et par les mesures préventives qu'elle permet de prendre, est de nature à prolonger ou même recréer l'insertion de la personne âgée malade ou invalide dans son voisinage.

La présence de l'aide ménagère se traduit au niveau moral par une rupture avec l'isolement et contribue au niveau de l'habitat à l'amélioration du cadre de vie.

Bien que le maintien à domicile des personnes âgées corresponde à une action prioritaire du Plan, les pouvoirs publics ne se sont pas donnés les moyens d'atteindre cet objectif. Face à l'insuffisance de l'effort financier de l'État, les associations privées ou les collectivités locales (qui supportent par ailleurs d'importantes charges) sont souvent amenées à prendre le relais.

Loin de les augmenter, le développement des aides ménagères serait de nature à réduire les charges globales de l'État car il contribuerait dans bien des cas à prévenir ou à retarder les hospitalisations en en réduisant la durée au profit tant des personnes âgées que de la sécurité sociale.

L'amélioration de la vie matérielle et morale des personnes âgées par la mise en place d'un véritable service public de l'aide à domicile. Ce service public doit pouvoir compter avant tout sur l'appui financier de l'État.

Enfin la proposition de loi contient un chapitre sur la fiscalité. Ses dispositions tendent notamment à réduire la charge de la taxe d'habitation pour les personnes âgées qui ne payent pas l'impôt sur le revenu et à réduire l'imposition en matière d'héritage entre proches parents.

Aux propositions communistes, on oppose l'impossibilité économique, les charges financières insupportables. On nous dit que le gonflement des dépenses de santé serait incompatible avec la croissance du Produit intérieur brut.

On oublie que le quatrième marché intérieur français est constitué par les hôpitaux. Des techniques de pointe qui font la richesse de branches entières de notre économie, y compris de nos exportations, sont issues de la coopération entre santé, recherche et industrie médicales. Certains économistes nous oppose le rapport P.I.B./dépenses de santé. Mais les mêmes parlent-ils du rapport P.I.B./dépenses militaires, ou du rapport P.I.B./capital improductif ? Ce qui est en cause, en vérité, dans les problèmes de financement de la protection sociale, c'est la crise et la politique du capitalisme. 100 000 emplois en plus, c'est 4 milliards de francs de recettes pour la protection sociale ; 100 000 emplois en moins, ce sont 4 milliards en moins auxquels il faut ajouter 2 milliards de francs d'indemnité de chômage et de coûts sociaux supplémentaires. Voilà la réalité.

La gravité du problème de la sécurité sociale réside donc bien dans ces chiffres révélés par les projections du Sénat et de l'I.N.S.E.E. : 500 000 suppressions d'emplois prévus d'ici 1991, et autant de perte de recettes.

Avec le financement actuel, plus le patronat supprime d'emplois et plus les salaires sont bas, moins les entreprises paient de cotisations sociales.

Une autre mode de financement est nécessaire. Nous proposons une cotisation qui au lieu d'être à taux fixe sur les salaires comme aujourd'hui serait composée de deux termes, une cotisation à taux fixe inférieur au taux actuel, une cotisation à taux variable qui sera proportionnelle au rapport valeur ajoutée/salaires.

Ce mode de financement serait incitatif à la création d'emploi et à l'amélioration des qualifications. Le taux baisserait en effet quand le rapport valeur ajoutée/salaires augmente. Cela aurait un effet dissuasif à l'égard de la spéculation et irait dans le sens de la solidarité interprofessionnelle en faveur des petites et moyennes entreprises en difficulté.

Le rendement global serait accru parce que les banques et les institutions financières qui paient peu aujourd'hui paieraient davantage.

Ce nouveau mode de calcul devrait être accompagné de plusieurs autres mesures : le déplafonnement des cotisations sur les salaires, la création d'une cotisation sociale sur les accumulations financières et revenus qui ne sont pas des revenus du travail du même niveau que pour les salariés, soit 12,6 %, la récupération des dettes patronales à la sécurité sociale, le rétablissement de l'impôt sur les grandes fortunes et le doublement de ses taux.

*
* *

Les parlementaires communistes ne défendent pas la conquête historique de la sécurité sociale de la Libération avec nostalgie. Ce qui les guide c'est l'idée qu'une protection sociale vivante est une nécessité pour sortir la France de la crise.

Il n'y a pas concrètement de liberté individuelle, d'épanouissement de sa personnalité, de possibilité pour chacun d'exercer ses responsabilités dans la société sans une garantie sociale pour lui et ses proches contre la maladie, l'accident, la vieillesse.

Assurer une vie décente à plusieurs millions de personnes âgées, tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Toute personne résidant sur le territoire national, exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle salariée ou non, peut bénéficier pour elle-même et les membres de sa famille de l'ensemble des prestations de la sécurité sociale.

Les immigrés, les réfugiés et les apatrides sont assimilés aux Français, indépendamment de toute convention de réciprocité, pour le bénéfice de l'ensemble des prestations servies par la sécurité sociale, quel que soit leur lieu de résidence et celui de leur famille.

Art. 2

Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans discrimination aux personnes vivant dans les départements et territoires d'outre mer. En particulier le versement des prestations est assuré à parité.

CHAPITRE II

LE DROIT A LA RETRAITE

Art. 3

L'âge minimum à partir duquel une personne peut exercer son droit à la retraite est fixé à 55 ans pour les femmes et pour les hommes ayant effectué des travaux pénibles.

Toute personne peut également exercer son droit à la retraite lorsqu'elle a acquis 150 trimestres de cotisations validées.

Les dispositions plus favorables existant à la date de promulgation de la présente loi restent en vigueur.

Des dispositions sont prises pour éviter tout délai excessif dans le règlement des avantages vieillesse.

Art. 4

Toute personne ne justifiant pas à l'âge de 60 ans, de 150 trimestres de cotisation peut faire valoir ses droits à la retraite proportionnellement au nombre de trimestres validés, sans aucun abattement.

Les périodes de maladie, de chômage, de stages de formation et les périodes de travail autres que de travail à temps plein sont prises en compte intégralement pour la validation des trimestres comptant pour la retraite.

Art. 5

La validation de huit trimestres par enfant dans le calcul de retraite de la mère de famille est accordée en cas d'adoption, quel que soit l'âge auquel l'enfant a été adopté.

Art. 6

Toute personne âgée d'au moins soixante ans a droit à un revenu minimum fixé à 80 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Art. 7

Les pensions et retraites sont égales à 75 % du salaire annuel moyen des dix meilleures années.

Les indices de revalorisation des salaires de carrière servant au calcul des dix dernières années sont augmentés dans les mêmes proportions et à la même date que les coefficients de réactualisation du plafond de la sécurité sociale.

Art. 8

Le taux des pensions de reversion est porté à 60 %. Il est majoré de 5 % par enfant à charge.

Art. 9

La revalorisation des pensions de retraite est calculée en fonction de l'évolution réelle des salaires, après concertation avec les organisations syndicales représentatives au plan national.

Art. 10

Le montant des pensions de retraite est majoré de 5 % à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 11

Le paiement des pensions se fait mensuellement, sauf disposition en vigueur plus favorable. Aucun retard de paiement ne peut être toléré.

Ce paiement est acquitté le 25 de chaque mois en cours pour aboutir rapidement au paiement terme à échoir au lieu de terme échu.

Art. 12

Les cotisations sociales prélevées à quelque titre que ce soit sur les pensions de retraite du régime général, des régimes spéciaux et des régimes complémentaires sont supprimés sans qu'aucune diminution de protection sociale ne puisse s'inscrire pour les intéressés.

CHAPITRE III

LE DROIT A LA SANTÉ

Art. 13

Les dépenses de santé sont remboursées à 80 %, les dépenses d'hospitalisation sont prises en charge à 100 % par la sécurité sociale.

Art. 14

En matière de verres correcteurs et de prothèses dentaires et auditives, les tarifs d'entente servant de base aux remboursements par la sécurité sociale sont révisés de telle façon que les remboursements correspondent à 80 % des frais engagés par les assurés sociaux.

Art. 15

Le montant du forfait de soins pour long séjour versé par la sécurité sociale est doublé.

Art. 16

Le forfait hospitalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, est abrogé.

Art. 17

Les diminutions et suppressions de remboursements concernant certains médicaments et soins infirmiers effectuées depuis le 1^{er} juillet 1984 sont annulés.

Art. 18

La liste des maladies dont le traitement est long et coûteux est révisé. Une ligne de cette liste permet d'intégrer les cas qui n'auraient pas été prévus.

Toute franchise appliquée au remboursement du traitement long et coûteux est abrogée.

CHAPITRE IV

LE DROIT AU LOGEMENT

Art. 19

La résiliation ou le non^s renouvellement du contrat de location ne peuvent être exercés à l'égard de tout locataire handicapé ou, âgé de plus de 70 ans ou dont les ressources annuelles sont inférieures à trois fois le montant annuel du salaire minimum de croissance, sans qu'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités ne lui soit offert dans les limites géographiques prévues à l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

En cas de vente du logement, le locataire âgé de 60 ans et plus bénéficie d'un droit de préemption.

Art. 20

Le bénéfice de l'allocation instaurée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 est étendu aux personnes retraitées.

Art. 21

L'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement visée à l'article L. 536 du code de la sécurité sociale et l'aide personnalisée au logement sont majorées de 10 %.

Art. 22

Sont interdites à compter de la date de promulgation de la présente loi, les expulsions et les coupures de gaz et d'électricité.

CHAPITRE V

RENÉGOCIATION DES PRÊTS AIDÉS ET DES PRÊTS CONVENTIONNÉS EN COURS

Art. 23

A la demande de l'emprunteur, les conditions de progressivité et de taux d'intérêt d'un prêt aidé à l'accession à la propriété contracté avant le 1^{er} janvier 1986 sont ramenées aux conditions pratiquées à la date de la demande pour des prêts de même nature.

Les nouvelles conditions sont appliquées avec effet rétroactif sur les paiements en intérêt et en capital déjà effectués par l'emprunteur.

Art. 24

A la demande de l'emprunteur, les conditions de progressivité et de taux d'intérêt d'un prêt conventionné contracté avant le 1^{er} janvier 1986 sont ramenées aux conditions pratiquées par l'organisme prêteur à la date de la demande pour des prêts de même nature.

Les nouvelles conditions sont appliquées avec effet rétroactif sur les paiements en intérêts et en capital déjà effectués par l'emprunteur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquant qu'aux emprunteurs dont les ressources, appréciées à la date de la demande, ne sont pas supérieures au triple des ressources prises en compte pour l'attribution d'un prêt aidé à l'accession à la propriété.

Art. 25

A la demande de l'emprunteur, les conditions de progressivité et de taux d'intérêt des prêts complémentaires contractés avant le 1^{er} janvier 1986 et destinés à financer une opération d'accession à la propriété, sont ramenées aux conditions pratiquées par l'organisme prêteur à la date de la demande pour des prêts de même nature.

Les nouvelles conditions sont appliquées avec effet rétroactif sur les paiements en intérêts et en capital déjà effectués par l'emprunteur.

Art. 26

Les dispositions des articles 23 et 24 ouvrent droit au bénéfice de l'aide personnalisée au logement.

Art. 27

Aucun frais nouveaux ni pénalités ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur en conséquence de la mise en œuvre des articles 23 à 25 de la présente loi.

Les dispositions des articles 23 et 24 ne s'appliquent qu'aux emprunts contractés pour l'acquisition de l'habitation principale de l'emprunteur.

Les dispositions des articles 23 et 24 ne remettent pas en cause les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les constructions financées au moyen des prêts visés auxdits articles.

CHAPITRE VI

LE DROIT DE VIVRE CHEZ SOI

Art. 28

L'aide ménagère permet le maintien à domicile des personnes âgées, infirmes, invalides, isolées ou malades, ou des handicapés, par l'accomplissement d'un travail matériel, moral et social.

Art. 29

Toute personne âgée a droit à l'aide à domicile quel que soit le régime de retraite auquel elle appartient.

L'intervention d'une aide à domicile a lieu à la demande de la personne concernée sur avis de l'assistante sociale ou sur ordonnance médicale.

Elle est prise en charge par des crédits inscrits au budget de l'État.

Les barèmes de remboursement de l'aide à domicile sont revalorisés chaque année en fonction de la progression du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Art. 30

Le taux des plafonds de ressources ouvrant droit à l'intervention d'une aide à domicile est revalorisé au même rythme et pour le même montant que l'augmentation des pensions et retraites.

Art. 31

Il est institué un taux unique de remboursement des associations d'aide à domicile par les organismes de financement indexé sur l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Une avance à titre de fonds de roulement est consentie à ces associations.

CHAPITRE VII

LA FISCALITÉ

Art. 32

Les cotisations dues au titre de la taxe d'habitation bénéficient d'un dégrèvement de 800 F pour tous les foyers fiscaux non imposables à l'impôt sur le revenu.

Les cotisations inférieures à 800 F bénéficient d'un dégrèvement égal au montant de la cotisation.

Art. 33

L'abattement de 10 % prévu à l'article 158 du code général des impôts sur les pensions et retraites est portée à 15 % et ne peut être ni inférieur à la moitié ni supérieur à quatre fois le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Art. 34

Il est introduit dans l'article 204 du code général des impôts un paragraphe *I ter* ainsi rédigé :

« *I ter* — l'étalement du versement des tiers provisionnels encore exigibles et du solde de l'impôt sur les trois années postérieures à celle du décès, est de droit pour le conjoint ou les ayants droit du défunt, sauf opposition de leur part.

Art. 35

L'article 777 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

Tarif des droits applicables en ligne directe et entre époux

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 50 000 F.....	5
Comprise entre 50 000 et 75 000 F.....	10
Comprise entre 75 000 et 100 000 F.....	15
Comprise entre 100 000 et 1 500 000 F.....	20
Comprise entre 1 500 000 et 2 500 000 F.....	25
Comprise entre 2 500 000 et 3 500 000 F.....	30
Comprise entre 3 500 000 et 6 000 000 F.....	35
Comprise entre 6 000 000 et 8 000 000 F.....	40
Comprise entre 8 000 000 et 10 000 000 F.....	45
Comprise entre 10 000 000 et 20 000 000 F.....	50
Au-delà de 20 000 000 F.....	55

Art. 36

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 350 000 F sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Il est de 200 000 F sur la part de chaque frère et sœur. L'abattement est porté à 400 000 F pour tout héritier qu'une infirmité physique ou mentale rend incapable de travailler.



Art. 37

Les dépenses résultant de la présente loi sont compensées à due concurrence par :

- le déplaçonnement des cotisations patronales sur les salaires,
- la fixation par décret du taux d'une cotisation sociale sur les revenus des actions et des obligations du même montant que celle prévue sur les salaires,
- l'augmentation des cotisations patronales au régime général de la sécurité sociale.

Art. 38

L'impôt sur les grandes fortunes est rétabli. Les articles 885 A à 885 X, 1723 *ter* 00A, 1723 *ter* 00B et 1727 A du code général des impôts sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi de finances rectificative pour 1986. Toutefois, le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :

Fraction de la valeur nette taxable de patrimoine	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 3 600 000 F.....	0
Comprise entre 3 600 000 et 6 000 000 F.....	1
Comprise entre 6 000 000 et 11 900 000 F.....	2
Comprise entre 11 900 000 et 20 600 000 F.....	3
Supérieure à 20 600 000 F.....	4

Art. 39

Les articles 39-1-5°, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, septième alinéas, 39 *ter*, 39 *ter* B, 39 *octies* A, 39 *quindecies* I-1 et II, 125 A, 160, 163 *quinquies* B, 200 A, 209 *quater* A-B, 209 *quinquies*, 209 *sexies*, 214 A, 216, 235 *ter* V, 237 *bis* A III, 271-4 du code général des impôts sont abrogés.

Art. 40

I. — Les entreprises d'assurances passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 % sont soumises à un prélèvement, au titre de la datation globale de fonctionnement, de 2,5 ‰ du montant tel qu'il figure au bilan de clôture du dernier exercice, des provisions techniques prévues aux articles R. 331-3, R. 331-6 et R. 331-30 du code des assurances. Le prélèvement doit être acquitté avant le 15 novembre de chaque année.

Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

II. — Le prélèvement sur les banques et établissements de crédit institué par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981) est reconduit au taux de 3,5 ‰.

Il est exclu des charges déductives pour la détermination du bénéfice imposable.